

**PROBLEMATIQUE DE LA REPARATION DES DOMMAGES
ENVIRONNEMENTAUX LIES AUX ACTIVITES MINIERES AU BURUNDI.**

Par Lazare NGENZEBUHORO

Résumé

L'activité minière entraîne nécessairement des atteintes à l'environnement. Ces dernières sont entre autres la simple déformation du paysage, les différentes pollutions (sonores, de l'eau, de l'air et du sol), l'érosion du sol, les accidents et les catastrophes écologiques.

Ces atteintes environnementales entraînent des dommages aux individus qui, partant, ont besoin d'une réparation. En raison de la complexité de ces dommages, un système plus performant d'indemnisation des victimes s'avère indispensable. D'où la nécessité de la mise en place d'un fonds d'indemnisation et d'un système d'assurance couvrant les risques liés aux activités minières.

Mots clés : mines, environnement, dommages, réparation

Abstract

Mining activities necessarily cause damage to the environment. These include the simple deformation of the landscape, various pollutions of water, air and soil, soil erosion, accidents and ecological disasters.

These environmental damages cause damage to individuals who therefore need repair. Due to the complexity of this damage, a more efficient system of compensation for victims is essential. Hence the need for the establishment of a compensation fund and an insurance system covering the risks associated with mining activities.

Key words: mines, environment, damages and compensation.

INTRODUCTION

L'exploitation minière est l'une des activités humaines qui entraînent inévitablement des dégâts environnementaux. Ces dommages vont de la simple déformation du paysage jusqu'aux catastrophes écologiques en passant par les pollutions diverses, l'érosion du sol et autres.

Au Burundi, même si le Code de l'environnement dispose qu'«*En cours de recherche ou d'exploitation, une surveillance administrative régulière est organisée, aussi bien pour les mines que pour les carrières, dans le but de s'assurer que les travaux se déroulent dans le respect des normes compatibles avec un équilibre environnemental suffisant*»(article 37 du code de l'environnement), l'exploitation minière provoque des dommages environnementaux. Ainsi, le Ministère ayant la protection de l'environnement dans ses attributions confirme que l'exploitation minière contribue «*au déboisement, à la déforestation, à la dégradation des sols, à la pollution de l'air par la poussière et le monoxyde de carbone, du sol et de l'eau par les huiles usagées des moteurs et les produits chimiques (les piles usagées abandonnées au fond des puits contenant du manganèse ou plomb), la perte de la biodiversité, la détérioration du paysage, etc.*» (Plan d'Action National pour réduire et/éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or au Burundi, décembre 2019, p.4).

Ces différentes atteintes environnementales causent des dommages aux individus ou groupes d'individus. Comment alors peut-on réparer le préjudice subi par les particuliers suite aux dommages environnementaux liés à l'exploitation minière ?

La réparation de ces dommages est délicate à plusieurs égards. En effet, la détermination du dommage environnemental et des responsabilités (1) est souvent une tâche très difficile. De même, l'identification des victimes des atteintes environnementales (2) n'est pas aussi toujours aisée. Tout ceci entraîne la nécessité du renforcement de la responsabilité des opérateurs miniers (3).

1. Les difficultés de détermination des dommages et des responsabilités

S'il est aisément d'affirmer que les opérations minières portent atteinte à l'environnement, l'évaluation de ces dommages et l'établissement des responsabilités ne sont pas toujours aisés.

A. L'évaluation du dommage environnemental

L'évaluation de l'étendue d'un dommage constitue un élément important permettant sa juste réparation. La victime ou ses ayants droit devrait être à mesure d'évaluer l'étendue du dommage pour pouvoir réclamer une juste indemnité. Or, dans le cadre des activités minières, la complexité du dommage environnemental rend difficile voire impossible la réparation de certains dommages.

Lorsque les opérations minières sont à l'origine de la pollution de l'eau, de l'air, du sol, des cultures ou provoquent des nuisances sonores, il est difficile d'évaluer le dommage. Celui qui consomme une eau polluée, une nourriture contaminée ou celui qui respire de l'air pollué subit un préjudice. De même, les nuisances sonores liées aux opérations minières sont de nature à porter préjudice à la qualité de vie des habitants. Mais, mesurer le préjudice subi est une tâche complexe surtout que ce genre de préjudice peut avoir plusieurs causes et survenir plusieurs années après le fait dommageable. Le préjudice peut même s'aggraver au fur du temps.

Au Burundi, le Ministère ayant la protection de l'environnement dans ses attributions affirme que bien que le secteur minier soit très bénéfique pour le pays, les populations proches des sites d'exploitation et surtout les mineurs subissent des impacts négatifs des produits chimiques utilisés dans ce secteur notamment le mercure et le cyanure (Plan d'Action National pour réduire et/éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or au Burundi, décembre 2019, p.24). Le même Ministère ajoute que l'utilisation du mercure pour amalgamer l'or est une réalité au Burundi et que dans les régions d'exploitation, les eaux, le sol, l'air, les plantes et les animaux sont contaminés par ce métal ; ce qui finit ou finira par provoquer des maladies, surtout la maladie de minamata, chez l'homme vivant dans ces régions (Plan d'Action National pour réduire et/éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or au Burundi, décembre 2019, p.10).

Ce Ministère relève entre autres défis le manque d'appareil de détection du mercure, l'incapacité du personnel de santé publique de faire le dépistage, la prise en charge et la prévention des maladies causées par ces produits chimiques (Plan d'Action National pour réduire et/éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or au Burundi, décembre 2019, p.22).

Signalons que cette difficulté d'analyser le degré de contamination par le mercure de l'eau, de l'air, des humains, des animaux et des végétaux s'observe aussi pour d'autres produits pouvant contaminé l'environnement. Il s'agit notamment de l'uranium et du lithium, des minéraux radioactifs naturellement associés aux terres rares (<https://ecoinfo.cnrs.fr/2010/08/06/les-terres-rares-guels-impacts/>). Au Burundi, les terres rares sont en cours d'exploitation à Gakara en commune Mutambu de la province Bujumbura communément appelée Bujumbura rural (Convention d'exploitation minière sur les gisements des terres rares de Gakara). Des activités de prospection des terres rares sont en cours sur d'autres sites. Le gisement de Gakara est exploité par une société mixte dénommée Rainbow Mining Burundi qui est le fruit de la convention minière entre l'Etat burundais et la société Rainbow International Resources Limited (Article 12 de la Convention d'exploitation minière sur les gisements des terres rares de Gakara). L'Office burundais des mines et des carrières dont l'une de ses missions est d'assurer le respect des normes environnementales par les exploitants minier (article 4 du Décret no100/184 du 7 décembre 2018 portant révision du décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et

fonctionnement de l'Office burundais des mines et carrières, « OBM ») ne dispose pas des capacités techniques pour mesurer la radioactivité générée par cette exploitation. Cette institution se base sur les données fournies par la société exploitant la mine (Entretien avec un géologue « anonyme » de l'Office burundais des mines et des carrières).

Ces difficultés d'évaluation du dommage causé à l'environnement, et aux individus par ricochet, rendent la réparation complexe. Cette réparation est également rendue complexe davantage par les difficultés de détermination du responsable du dommage environnemental.

B. L'établissement des responsabilités

La détermination du responsable d'un dommage constitue également un élément important pour réparer le préjudice subi car la victime ou ses ayants droit devrait, en principe, s'adresser au responsable du fait dommageable pour réclamer la réparation.

En cas des préjudices subis suite aux dommages à l'environnement, il est difficile de savoir les responsables des faits dommageables. En effet, la science admet que l'exploitation excessive des ressources naturelles (déforestation, irrigation, extraction, ...) provoque l'érosion des sols, la désertification, la baisse des niveaux des nappes phréatiques, les glissements de terrain, les pertes de récoltes, etc. Toutefois, il est difficile de savoir exactement le lien entre ces dégradations et leurs causes. La science admet aussi que les produits chimiques utilisés ou générés lors de l'exploitation de certains minerais provoquent des maladies. Il est évident que les pollutions sont à l'origine de maladies, mais la détermination du lien existant entre ces maladies et la pollution est une tâche délicate. Moustapha SENE disait : « *Bien souvent les pollutions sont souvent diffuses, tardives ou insidieuses et exigent des expertises scientifiques longues et coûteuses* » (Moustapha SENE, Ressources minières : A Kédougou, la ruée vers l'or attire toutes les convoitises, décembre 2013, cfr. <http://www.lesoleils.sn/> consulté le 2 septembre 2020).

Si l'on admet facilement que les pollutions émises par les exploitants miniers affectent l'air, l'eau, la faune ou la flore, il est très difficile d'établir dans quelle mesure le préjudice affecte un tiers par ricochet. Il s'agit d'un lien de causalité indirecte qui complique souvent la réparation du préjudice subi.

Cette difficulté d'établir le lien de causalité entre le dommage et le fait dommageable rend complexe la recherche des personnes responsables surtout qu'en cas de dommages environnementaux, l'on est souvent en présence d'une pluralité d'auteurs. A ce sujet Michel écrit : « *s'il peut arriver qu'une entreprise unique soit à l'origine d'un dommage, le plus souvent, la pollution d'un cours d'eau, de l'air ou le bruit seront le résultat de l'action nuisible d'une pluralité d'auteurs* » (Prieur, 1996 : 849).

L'identification des responsables des dommages en matière environnementale n'est pas l'unique obstacle à l'indemnisation des personnes préjudicierées. La détermination des victimes des dommages environnementaux constitue aussi un handicap majeur à la réparation.

2. L'identification des victimes des atteintes environnementales

Un autre obstacle majeur à la réparation des dommages environnementaux est la détermination des victimes. En matière environnementale, la notion de victime est source de difficultés sur les plans théorique et pratique notamment quant aux exigences procédurales de l'intérêt à agir. Il y a controverse sur l'identité de la victime d'un dommage environnemental. Certains auteurs font savoir que la victime d'un dommage environnemental est exclusivement l'environnement. C'est notamment Marie-Pierre Camproux qui écrit : « *Ce qui est l'objet (ou le sujet) de la réparation, quels que soit les modalités ou le bénéficiaire de l'action, c'est bien l'environnement, les écosystèmes et leurs fonctionnalités et pas les humains dans leur individualité et leurs biens* » (Marie-Pierre Camproux, 2020, p.10).

Une autre opinion suggère que les victimes d'un dommage environnemental seraient les générations futures ou qu'on est confronté à une absence de victime identifiable et donc à une absence de créancier de l'obligation de réparation (Annouchka D., 2013 : 7).

Sans chercher à mettre en cause l'une ou l'autre opinion, notre position est qu'un dommage environnemental peut porter préjudice à la population présente ou future. Dans tous les cas, l'identification des victimes d'un dommage environnemental reste un travail délicat. En effet, la complexité du dommage environnemental rend l'identification des victimes difficile voire impossible. Selon Véronique Magnigny, le lien qui unit le dommage environnemental à la victime « *est singulier car il est, le plus souvent, impossible de relier une cause à une conséquence. Ce lien ne se résume pas en un fait identifiable : il s'agit d'une chaîne de causalité qui résulte de l'interdépendance des éléments de l'environnement autant que de la multiplicité des liens qui existent entre ces éléments et entre ces éléments et l'espèce et l'activité humaine. Cette chaîne de causalité aboutit à rendre l'environnement, soit impropre à la vie humaine, soit activement dangereux pour l'homme dans le cas de pollutions graves ou simplement détruit par suite par exemple d'aridification ou d'acidification des sols* »(Magnigny, 2008 : 6). Ainsi, lorsque les activités d'exploitation minière polluent par exemple une rivière, l'on ne peut pas identifier toutes les victimes de ce genre de pollution.

Le dommage environnemental dépasse même les régions minières. La pollution peut affecter des gens se trouvant à des milliers de kilomètres du lieu de pollution. En effet, quand les eaux ou les cultures sont polluées aux produits chimiques dangereux utilisés dans l'industrie extractive, toute personne pourra en être victime indépendamment du lieu où il se trouve. L'eau peut couler jusqu'à des endroits très éloignés du lieu de pollution. Les cultures peuvent être produites dans tel continent et vendues dans tel autre. De même, la consommation des animaux qui ont consommé l'eau ou les plantes polluées est dangereuse. Les plantes qui poussent sur des sols pollués sont aussi une menace pour les consommateurs.

En définitive, les populations environnantes des sites miniers sont certainement les premières victimes des dommages environnementaux causés par l'exploitation minière. Mais, elles ne sont pas les seules victimes. Il n'est même pas aisé d'identifier parmi les riverains de ces sites

miniers ceux qui sont victimes ou pas, ce qui pourrait être à l'origine de l'absence de réparation des dommages environnementaux dont sont victimes les populations.

Les difficultés ou l'impossibilité d'identification des auteurs des dommages environnementaux ne devraient pas conduire à l'absence de réparation des préjudices causés aux victimes ou à leurs ayants droit. Il faudrait plutôt adopter des mécanismes permettant de réparer ces dommages en renforçant la responsabilité des exploitants des mines.

3. Le renforcement de la responsabilité des opérateurs miniers

Les problèmes d'évaluation de l'étendue des dommages et de détermination de leurs responsables ne devraient pas empêcher aux victimes ou à leurs ayants droit d'obtenir la réparation du préjudice causé suite à un dommage environnemental. Pour parer à ces difficultés, il serait mieux d'instaurer un système de responsabilité objective en la matière. Ce système devrait être appuyé par la mise en place d'un fonds d'indemnisation des victimes et l'instauration d'une assurance obligatoire contre les risques liés aux atteintes environnementales.

A. L'application de la responsabilité objective

Comme la responsabilité basée sur la faute est généralement inadéquate en la matière, il faudrait alors envisager une responsabilité sans faute ou basée sur le risque, donc une responsabilité objective.

Le régime de responsabilité objective épargnerait les victimes ou leurs ayants droit de la délicate tâche de prouver la faute des exploitants miniers pour prétendre à la réparation du dommage. Marine Battez écrit à ce sujet : « *Dès lors que le fait générateur d'un sinistre est lié à l'activité minière de l'exploitant, la responsabilité de ce dernier sera établie à raison de dommages, même apparus hors du périmètre de la mine, à la condition toutefois qu'il soit clairement établi un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage* » (Marine, 2012).

En France, la loi a institué ce régime en édictant que « *L'explorateur ou l'exploitant ou, à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages causés par son activité. Il peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère. Sa responsabilité n'est limitée ni au périmètre du titre minier ni à sa durée de validité. En cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'Etat est garant de la réparation des dommages causés par son activité minière. Il est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre du responsable.* » (Article L.153 du nouveau code minier français).

Ce régime de responsabilité institué en France est particulièrement protecteur des victimes du dommage environnemental ou de leurs ayants droits. La loi précise que même en cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'Etat est garant de l'indemnisation des victimes. Une telle protection n'a pas été prévue par la législation burundaise.

L'instauration d'un tel régime permettrait aux victimes du dommage environnemental d'obtenir réparation en établissant le lien entre le dommage qu'elles ont subi et l'activité minière sans avoir à prouver la faute de l'exploitant minier. Mais, on l'a déjà vu, l'établissement du lien de causalité entre le dommage et le fait dommageable n'est pas aussi une tâche facile. D'où la nécessité de la mise en place d'un fonds d'indemnisation qui épargnerait aux victimes non seulement la tâche de prouver la faute du responsable du dommage mais aussi celle de montrer le lien de causalité entre le dommage et le fait dommageable.

B. La création d'un fonds d'indemnisation des victimes des dommages environnementaux

Comme il est difficile d'obtenir une réparation satisfaisante des dommages environnementaux du fait des difficultés de fond et de procédure, il serait intéressant d'instaurer un fonds d'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droit. Ainsi, pour protéger les victimes de ces dommages contre toutes ces difficultés, certains pays ont mis en place des fonds spéciaux d'indemnisation (Prieur, 1996 : 851). Un tel fonds permettrait d'indemniser des personnes lésées suite aux atteintes environnementales et la restauration de l'environnement surtout en l'absence d'un pollueur connu ou d'un droit patrimonial privé lésé. Ce fonds serait alimenté avec les redevances prélevées sur les pollueurs.

Dans les pays qui ont instauré ce mécanisme, il présente un grand intérêt pour la protection des victimes des pollutions et l'environnement. On peut citer le cas des Pays Bas où un fonds d'indemnisation en cas de pollution de l'air fonctionne depuis 1972, le fonds de protection des côtes du Maine aux Etats-Unis pour les dommages dus à la pollution des hydrocarbures, le Superfund des Etats-Unis en matière de déchets et le fonds d'indemnisation des dommages corporels du fait de la pollution instauré au Japon (Prieur, 1996 : 851).

Au Japon, « *le fonds pour l'indemnisation des dommages corporels a été créé en 1969 par la loi sur les mesures spéciales de réparation des dommages corporels dus à la pollution, après la catastrophe de Minamata et d'Itai-itai* » (Jarlier-Clément, 1995 : 515). L'instauration de ce fonds a réduit considérablement la tâche des victimes. En effet, l'on a déterminé des zones géographiques à grands risques et une liste de maladies spécifiques concernées par le fonds d'indemnisation. Ainsi, toute victime souffrant de dommages de santé imputables à la pollution de l'eau ou de l'air adresse directement sa demande à l'autorité de gestion du fonds sans avoir à rechercher le responsable ou à prouver une faute. Saisie d'une demande d'indemnisation, l'administration du fonds soumet le demandeur à un examen médical avant de lui verser les indemnités (Jarlier-Clément 1995 : 515). Le fonds est alimenté par des redevances sur les émissions polluantes et par une fraction de la taxe sur les véhicules à moteur (Prieur, 1996 : 851).

Comme cela a produit de bons résultats ailleurs, il serait mieux de mettre en place un fonds destiné à réparer les dommages résultant des atteintes environnementales observées dans le

secteur minier. La mise en place d'un fonds d'indemnisation ne devrait pas aboutir à déresponsabiliser le pollueur. Pour cela, l'intervention du fonds d'indemnisation devrait toujours s'accompagner d'une subrogation de ce fonds dans les droits des victimes contre les responsables des dommages si ceux-ci peuvent être identifiés (Jarlir-Clément, 1995 : 514).

La création d'un tel fonds éviterait aux victimes des dommages environnementaux la difficile tâche d'identification du responsable du dommage et de toutes les difficultés relatives au procès. Aussi, la possibilité qu'a ce fonds de se retourner contre le responsable de la pollution est conforme au principe du pollueur-payeux très connu en droit de l'environnement.

Au regard de la complexité des contours du dommage environnemental, un seul mécanisme ne saurait protéger suffisamment les victimes. Ainsi, en plus de la mise en place du fonds d'indemnisation, il faudrait imposer aux exploitants miniers la souscription à une assurance contre le risque environnemental.

C. L'obligation de souscription à une assurance par les exploitants miniers.

La complexité des dommages environnementaux a des répercussions sur la question de l'assurance. Dans le domaine de l'environnement, « *l'évaluation du risque, en termes d'assurance, est très difficile aussi bien de la part de l'industriel que de la compagnie d'assurances car l'appréciation du risque potentiel impose des connaissances scientifiques particulières, les effets sont quantitativement et qualitativement imprévisibles, le lien de causalité est souvent indirecte, ce type de risque n'a pas fait l'objet d'études statistiques* » (Jarlir-Clément, 1995 : 514).

Par ailleurs, en plus de ces difficultés d'évaluation du risque, il s'ajoute le fait que les entreprises ne considèrent pas que le « risque pollution » nécessite une assurance spéciale. Dans la plupart des cas, la pratique des transactions avec les victimes contribue à dédramatiser le problème de la pollution dans l'esprit de certaines entreprises et ne les incite pas à contracter une assurance supplémentaire qui alourdirait leurs charges. Les entreprises préfèrent donc transiger avec les victimes, un procédé qui est moins cher par rapport au contrat d'assurance. Mais ce mécanisme ne protège pas suffisamment les victimes.

Toutes ces difficultés expliquent le retard observé dans la prise en compte du risque pollution dans le domaine des assurances. En France, jusqu'en 1960, seuls les risques de pollutions des eaux et de l'air d'origine accidentelle étaient couverts par les compagnies d'assurances. A partir des années 1970, les assureurs excluent tous les dommages environnementaux des risques assurables (Prieur, 1996 : 873). Toutefois, avec le 21^{ème} siècle, l'environnement est devenu un sujet d'actualité et le public prend de plus en plus conscience de son importance. Le climat change, la planète se réchauffe, les lois environnementales évoluent et deviennent de plus en plus strictes. Ainsi, au sein de l'Union européenne, la transposition dans les législations nationales de la Directive européenne du 21 avril 2004 relative à la responsabilité environnementale quant à la prévention et la réparation des dommages environnementaux a engendré une forte hausse des souscriptions à une assurance environnementale. Le principe

du « pollueur-payeur » amène les entrepreneurs à comprendre qu'un sinistre environnemental peut avoir de lourdes conséquences financières. Il suffit de songer à l'évacuation de plusieurs personnes ou encore à la pollution d'un fleuve pour s'en rendre compte.

Dans ce cas, si l'entreprise ne possède pas de couverture environnementale, elle doit trouver elle-même les frais de réparation des dégâts. Ceci est dangereux aussi bien pour l'entreprise que pour les victimes. Ainsi, si l'on condamne l'entreprise à payer de lourdes indemnités, sa rentabilité risque d'être mise en péril. Pour les victimes créancières des indemnités, il y a risque de se retrouver face à un débiteur insolvable lorsque l'entreprise responsable des dommages ne dispose pas d'une sécurité financière adéquate, en l'occurrence d'une bonne assurance. L'assurance environnementale veille à ce que toutes les lacunes des polices d'assurance de responsabilité civile soient comblées. Et ce ne sont pas seulement les contaminations accidentelles, graduelles et inconnues qui sont assurées mais également les pollutions connues, nouvelles et historiques. La couverture de base assure contre les dommages physiques et matériels causés à des tiers en raison d'une pollution. Toutefois, d'autres frais peuvent être couverts par l'assurance environnementale. Par exemple, depuis 2003, la société d'assurance « AXA Corporate Solutions » propose des contrats d'assurance qui garantissent aux entreprises la prise en charge des frais de dépollution en cas de sinistre (Folus, 2003 : 13).

A voir les mérites de l'assurance environnementale, l'on se rend compte que son exigence à l'encontre des sociétés minières constitue une meilleure forme de protection des populations riveraines des sites miniers contre le risque « dommages à l'environnement ». Ceci est justifié par le fait qu'une entreprise assurée au titre d'une activité polluante constitue un signal favorable quant à sa gestion du risque environnemental.

Au Burundi, le Code minier oblige aux opérateurs miniers de souscrire une assurance au profit de leurs employés (article 82 du Code minier), mais ne les oblige pas à souscrire une assurance contre les dommages qu'ils pourraient causer aux tiers ou à l'environnement. Il faudrait aussi que les opérateurs souscrivent des assurances pour couvrir les dommages environnementaux.

CONCLUSION

Le présent article a consisté dans l'analyse de la question de réparation des préjudices provoqués par les dommages environnementaux liés aux activités minières. L'objectif était de démontrer, qu'en dépit de la complexité du dommage environnemental, les victimes peuvent obtenir réparation.

Dans un premier temps, nous avons étudié les contours de la détermination de l'étendue du dommage et des responsabilités. En ce qui concerne l'évaluation du dommage, le constat est qu'au Burundi les exploitations minières entraînent des préjudices aux populations mais qu'il n'est pas aisément d'évaluer l'intensité de ces dommages. Le Burundi ne dispose même pas de techniques permettant de dépister les maladies liées notamment à la contamination au

mercure ou de mesurer le degré de contamination des eaux, du sol ou de l'air par des produits chimiques utilisés ou générés par l'industrie minière. Pour ce qui est de l'identification du ou des responsable(s) des dommages environnementaux, il a été constaté que la détermination des auteurs des faits dommageables est une tâche délicate. Cette tâche est rendue difficile par la complexité d'établir le lieu de causalité entre le dommage et le fait dommageable surtout qu'en cas de pollutions, les auteurs sont souvent nombreux et les effets peuvent survenir plusieurs années après le fait dommageable.

Par la suite, l'étude de la problématique de l'identification des victimes a attiré notre attention. En cas d'un dommage environnemental, la victime n'est pas toujours identifiable surtout que certains préjudices peuvent avoir des causes autres que les effets de l'exploitation minière.

En fin, nous avons proposé des solutions pour pallier aux difficultés liées à l'identification des responsables des dommages environnementaux. Il s'agit d'instituer un régime de responsabilité spécial adapté au dommage environnemental. Ainsi, l'instauration d'un régime de responsabilité objective s'avère indispensable. En plus de ce régime, la constitution d'un fonds d'indemnisation des victimes protègerait davantage les victimes du dommage environnemental. Ce fonds serait alimenté par une partie des redevances payées par les opérateurs miniers. Il faudrait enfin imposer aux opérateurs miniers l'obligation de souscrire une assurance pour couvrir les risques environnementaux.

BIBLIOGRAPHIE

A. Textes de loi

1. Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi, in Codes et lois du Burundi, Tome 3, 2010, pp.283-295.
2. Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'eau au Burundi, in BOB, 2012, n°3, pp.289-314
3. Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi, in BOB, 2013, n°10, pp.1409-1446.
4. Décret n°100/184 du 7 décembre 2018 portant révision du décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office burundais des mines et carrières, « OBM » cfr <http://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2018/12/184.pdf> consulté le 20 décembre 2020.
5. Code minier français, dernière modification 2020-12-9cfr [http://codes.droit.org/PDF/Code%20minier%20\(nouveau\).pdf](http://codes.droit.org/PDF/Code%20minier%20(nouveau).pdf) consulté le 22 décembre 2020.

B. Ouvrages

1. Prieur M., Droit de l'environnement, Paris, Dalloz, 3ème éd.1996, 916p).
2. Jarlier-Clément C., et al, Environnement : Règles applicables aux entreprises, Paris, Ed. Francis Lefebvre, 1995, 651p.

C. Articles et autres documents

1. Annouchka D., Le dommage écologique pur en droit international, Graduate institute publications, 2013 cfr <https://books.openedition.org/iheid/675?lang=fr> consulté le 23 décembre 2020.
2. (Folus D., Apports de l'assurance et des marchés de capitaux à la gestion des risques environnementaux, 2003, p. 13 cfr. <http://www.ecobase21.net/Finance/PDFs/CreditExport.pdf> consulté le 25 octobre 2020
3. Magnigny V., Des victimes de l'environnement aux réfugiés de l'environnement, Revue Asylon(s), N°6, novembre 2008, cfr. <http://www.reseau-terra.eu/article845.html> consulté le 20 septembre 2020
4. Moustapha S., Ressources minières : A Kédougou, la ruée vers l'or attire toutes les convoitises, décembre 2013, cfr. <http://www.lesoleil.sn/> consulté le 2 septembre 2020 ;
5. Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, Plan d'Action National pour réduire et/ou éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or au Burundi, décembre 2019, 111p. cfr <http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/NAP/Burundi-ASGM-NAP-2019.pdf>
6. Directive 2004/35/ce du parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:143:0056:0075:fr:PDF>
7. Marie-Pierre Camproux D., La reconnaissance de préjudices spécifiques en cas de catastrophe technologique Du préjudice écologique au préjudice sanitaire, Revue Juridique de l'Environnement, Société française pour le droit de l'environnement - SFDE, 2020, 15p. cfr <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02558055/document>.
8. Convention d'exploitation minière sur les gisements des terres rares de Gakara

D. Sitologies

1. <https://ecoinfo.cnrs.fr/2010/08/06/les-terres-rares-guels-impacts> / consulté le 20 décembre 2020.
2. http://www.juristes-environnement.com/article_detail.php?id=903 consulté le 22 décembre 2020.